

règlements du conseil général conformément aux pouvoirs par lui conférés par le présent acte ;

3. Nul ne pourra pratiquer comme médecin et chirurgien dans la Province de Québec, si son nom n'est pas inscrit sur tel registre général, ainsi publié ;

4. Toute exécution de prescriptions médicales et toute vente de poisons ou autres breuvages ou substances délétères faite à une personne dont le nom n'est pas inscrit sur tel registre général, ainsi publié, sera considérée avoir été faite à une personne non qualifiée à pratiquer comme médecin et chirurgien ;

5. Toute personne dont le nom ne sera pas inscrit sur le registre général et qui n'aura aucun droit d'y être inscrit, ne pourra se faire indemniser pour soins, visites, médicaments ou prescriptions par lui donnés, faits et fournis et tout argent par lui reçu pour tels soins, visites, médicaments ou prescriptions sera considéré avoir été obtenu sous de faux prétextes et rendra cette personne sujette aux dispositions du droit commun sur le faux prétexte ;

6. Tout médecin ou chirurgien, qui aura droit de pratiquer comme tel, mais dont le nom aura été omis sur le registre général, pour une cause ou une autre, s'adressera directement au secrétaire-trésorier, et sur le certificat du trésorier de la section à laquelle tel médecin ou chirurgien appartient, il obtiendra du conseil général, sous la signature du secrétaire-trésorier d'icelui, un certificat qui tiendra lieu de l'inscription de son nom sur le registre général et aura les mêmes avantages, privilèges et prérogatives que telle insertion ;

7. En attendant que le conseil général ait fait des règlements à ce sujet, toute personne aura droit à une copie certifiée du registre général imprimé, en payant entre les mains du conseil général un honoraire de cinquante centins, port payé en sus ; et telle copie imprimée et certifiée du dit registre fera preuve *prima facie* devant toute cour de justice de la province de Québec.

—:0:—

NOUVELLES MÉDICALES

L'INSTRUCTION PUBLIQUE.—En présentant le projet de loi concernant l'instruction publique en cette province, l'hon. M. Angers a donné des statistiques intéressantes, et qui, pour plusieurs, ont été toute une révélation. D'après des données récentes et aussi exactes que possible, il appert que, sous le rapport du nombre d'élèves qui fréquentent les écoles *comparé avec le chiffre total de la population*, nous ne sommes devancés que par Ontario et les États-Unis, et que nous laissons derrière nous l'Angleterre, la France et même la Prusse.

Dans Ontario, sur 100 individus, 27 fréquentent l'école.